



Plan de prévention des violences sexuelles et de protection des mineurs « **Judaïsme en mouvement** »

Cadre, principes et feuille de route

Projet

Ce plan de prévention est proposé
par l'**Association Une Vie**
à **Judaïsme en mouvement**,
pour une implémentation progressive
entre fin août 2026 et janvier 2027.



À PROPOS DE CE DOCUMENT

Ce document présente le cadre d'ensemble du plan de prévention des violences sexuelles et de protection des mineurs de Judaïsme en Mouvement (JEM). Il fixe les principes, décrit les obligations légales applicables, définit les quatre axes d'action et la gouvernance du dispositif, et rappelle la méthode participative et le calendrier retenus par la direction.

Il constitue une base de travail. Les protocoles, la charte, le cadre de fonctionnement de la cellule et les documents-types figurent en annexes distinctes. Ils ont vocation à être précisés par les groupes de travail, puis validés par le Conseil d'administration pour une entrée en vigueur en janvier 2027.

Ce document relève du conseil en prévention et de l'accompagnement organisationnel. Il n'a pas valeur d'avis juridique. Il appartient à JEM de faire valider par son propre conseil juridique la conformité de toute procédure ou de tout document avant sa mise en œuvre.



1. Pourquoi ce plan

1.1 Un engagement de la direction

JEM ne part pas de zéro. Les obligations légales existantes sont respectées, des actions de sensibilisation ont été engagées, des affichages de prévention sont présents dans les activités jeunesse et une première formation a été menée. L'objectif de ce plan est de formaliser, d'harmoniser et de renforcer ces pratiques, afin que tous les intervenants travaillent selon les mêmes règles, connues et applicables.

Cette démarche s'inscrit dans un contexte où la parole se libère. La direction fait le choix de la traiter de manière transparente et d'installer, dans la durée, des mesures concrètes de protection plutôt que des réponses ponctuelles.

1.2 Ce que disent les données

Les violences sexuelles sur mineurs sont un phénomène massif et le plus souvent invisible. La Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE) a estimé à environ 160 000 le nombre d'enfants qui en sont victimes chaque année en France. Dans leur très grande majorité, ces violences sont commises par une personne connue de l'enfant (un membre de la famille, une personne de l'entourage...) et non par un inconnu.

Deux constats structurent la prévention en milieu éducatif : entre un tiers et la moitié des violences sexuelles commises sur des mineurs le sont par d'autres mineurs, et les situations sont souvent connues ou pressenties par l'entourage, mais banalisées faute de repères partagés et de circuit clair.

Ces violences s'inscrivent dans un continuum, des propos et gestes déplacés jusqu'aux agressions : les comportements les plus banalisés entretiennent le terrain des plus graves. Agir tôt, sur les premiers signaux, est donc un levier de prévention à part entière.



1.3 Une responsabilité propre aux structures accueillant des mineurs

JEM accueille des mineurs dans des cadres variés : Talmud Torah, mouvements et activités de jeunesse, centres de loisirs, séjours, JEM Académie. Ces cadres comportent des moments et des espaces de vulnérabilité spécifiques (nuitées, sanitaires, transports, temps informels, activités en petit comité) qui appellent des règles claires.

Ils font aussi entrer JEM, pour ses accueils collectifs de mineurs, dans un cadre réglementaire précis (TAM – sans doute bien remplacé par le contrôle d'honorabilité –, information préoccupante, déclaration d'événement grave), qui coexiste avec les obligations générales de protection de l'enfance pesant sur tous les citoyens. Le présent plan articule ces deux niveaux.

Ce plan est un cadre de prévention, de repérage, de traitement et d'accompagnement, appuyé sur le droit français et sur des données probantes.

Ce plan n'est pas un dispositif d'enquête judiciaire : les procédures internes ne se substituent jamais à la justice ni aux autorités administratives, et ne visent pas à établir une culpabilité.



2. Principes directeurs

Sept principes gouvernent l'ensemble du dispositif et s'imposent à toutes les personnes intervenant auprès de mineurs.

L'intérêt supérieur du mineur

La protection des enfants et des adolescents prime sur toute autre considération, y compris sur l'image de la structure ou la préservation d'une relation.

La procédure interne ne se substitue jamais à la justice

Lorsque les faits relèvent d'une obligation légale de signalement, les autorités compétentes sont saisies sans délai. L'analyse interne ne retarde ni ne remplace le signalement.

Le respect des personnes mises en cause

Toute personne mise en cause est présumée innocente tant que les faits ne sont pas établis. Les mesures prises avant toute décision définitive ont pour seul objet de protéger les personnes, elles ne constituent pas une sanction.

L'accueil et le respect de la parole

La parole de toutes les personnes concernées par les situations de violences sexuelles est accueillie avec respect, sans jugement ni remise en cause a priori. On ne parle pas à leur place, on ne les force pas à déposer plainte¹ et on ne promet pas ce qu'on ne peut pas tenir.

La confidentialité et la protection des données

Les informations partagées sont limitées aux seules personnes ayant besoin de les connaître. Les documents sont traités conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD) et conservés de manière sécurisée.

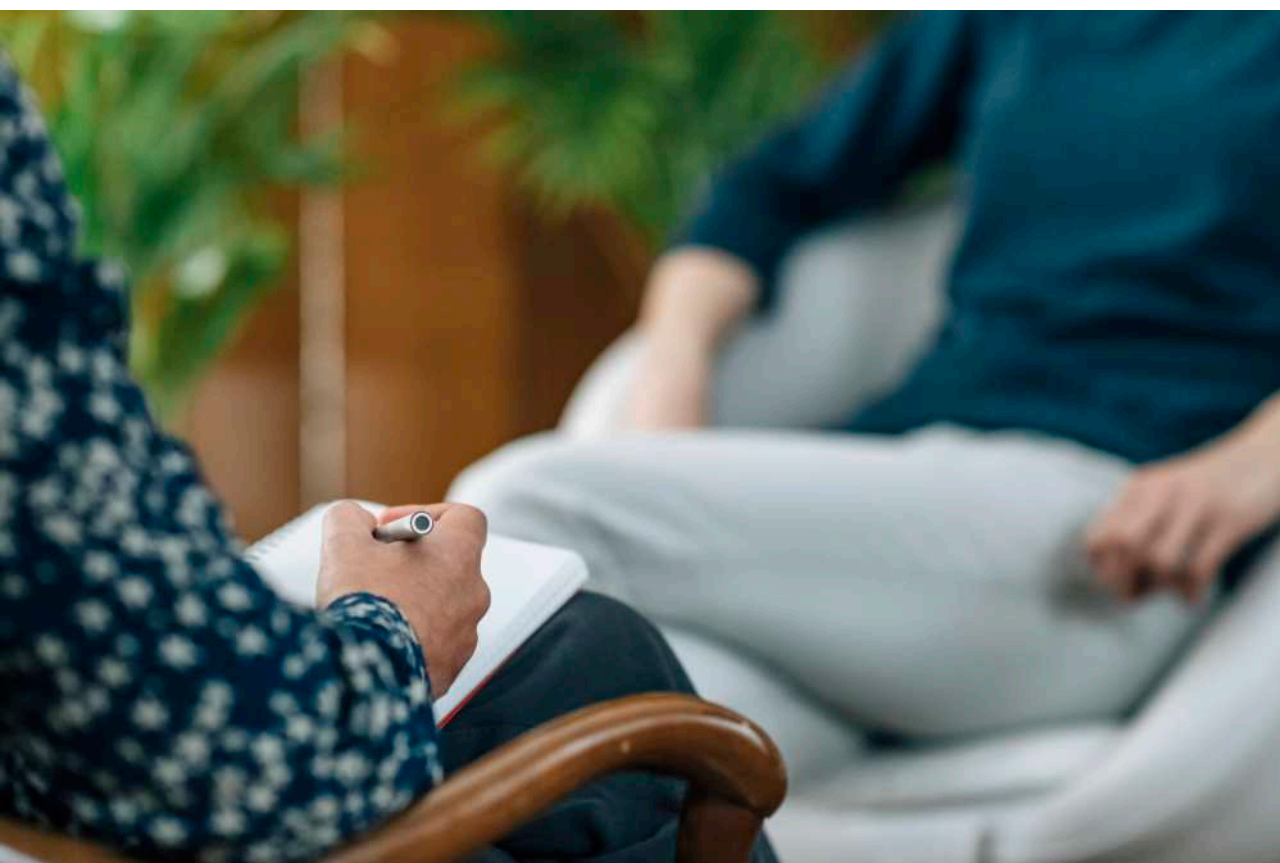
¹ S'agissant d'un mineur en danger, le signalement aux autorités reste une obligation, indépendante de sa volonté.

L'impartialité et la gestion des conflits d'intérêts

Toute personne présentant un lien ou un intérêt susceptible d'altérer son impartialité se retire de l'examen de la situation. Un circuit de suppléance est prévu, y compris lorsqu'une personne mise en cause exerce une responsabilité au sein de la structure.

Une terminologie mesurée

Le plan retient une terminologie neutre et rigoureuse : on parle de plaignants, de personnes concernées, et de personnes mises en cause. Cette exigence de mesure protège les personnes, sert la qualité du traitement et la crédibilité de la démarche.



3. Les quatre axes du plan

Axe 1 – Prévenir

La prévention est le premier levier d'efficacité. Elle repose sur cinq chantiers :

- **Recrutement sécurisé** : contrôle d'honorabilité systématique (lorsque la loi le permettra), prise de références, mention explicite du cadre dans le processus d'engagement, signature de la charte (voir annexe « Protocole de recrutement »).
- **Formation et sensibilisation** : socle commun de connaissances, apprentissage de l'accueil de la parole, conduite à tenir en cas de suspicion, pour les équipes au contact des mineurs et pour les responsables.
- **Charte de l'adulte bientraitant** : engagement signé par toute personne en contact avec des mineurs, précisant les bonnes pratiques et les limites (voir annexe dédiée).
- **Règles de vie** : principe de non-isolement et de co-visibilité (ne pas se retrouver seul et non visible avec un enfant ou un adolescent), respect de l'intimité (sanitaires, coucher, nuitées), cadre des échanges numériques avec les mineurs.
- **Information des mineurs et des familles** : chacun doit savoir à qui s'adresser en cas de question ou de problème, comment signaler, quels relais, dans un langage adapté à chaque public.

Axe 2 – Repérer et signaler

Repérer suppose des équipes formées aux signaux faibles et un circuit connu de chacun. Les principes de l'accueil de la parole sont simples, mais trop peu connus des personnes intervenant auprès de mineurs : ne pas conduire d'interrogatoire, ne pas induire le récit, consigner factuellement les propos, signaler.

La fiche incident consigne tout fait problématique, qu'il concerne un mineur ou un majeur. Elle rapporte des faits et ne préjuge de rien.

La chaîne d'alerte précise qui prévenir, dans quel ordre, et comment la cellule est saisie.

Axe 3 – Traiter et protéger

Le traitement associe protection immédiate et rigueur :

- **Mesures conservatoires** : écarter sans délai la personne mise en cause de tout contact avec les mineurs (suspension d'activité, éloignement), avec maintien de salaire le cas échéant. Ce n'est pas une sanction.
- **Saisine de la cellule** : ouverture d'un dossier confidentiel, analyse, orientation, et vérification que les obligations légales de signalement sont respectées.
- **Enquête administrative interne** : lorsqu'elle est utile et sans faire obstacle à une éventuelle enquête judiciaire, elle est conduite avec impartialité, de manière contradictoire (sans pour autant organiser de confrontation entre plaignant et personne mise en cause).



Axe 4 – Accompagner et réparer

L'accompagnement est dû aux personnes concernées, quelle que soit l'issue :

- **Orientation** vers les professionnels de santé, psychologues, services sociaux et juridiques, et information sur les droits (dépôt de plainte, signalement).
- **Réintégration** éventuelle encadrée : lorsqu'une personne n'est pas reconnue responsable, la structure veille à préserver sa réputation, lorsqu'une réintégration est envisagée, elle fait l'objet d'une évaluation individualisée et peut être assortie de conditions.
- Pour des faits anciens : un **cadre d'écoute et de reconnaissance** spécifique est prévu.

4. Le cadre légal et le cadre interne

Quatre obligations légales principales structurent l'action.

Elles peuvent se cumuler : un même fait peut appeler à la fois une mesure de protection, un signalement judiciaire et une déclaration administrative.

Face à une situation d'extrême urgence, le réflexe est d'appeler immédiatement les forces de l'ordre (17) ou les secours (15). Les obligations ci-dessous, se référant à des écrits, viennent compléter cet appel.

Le signalement au procureur de la République

En cas de danger grave, de crime ou de délit, notamment une agression sexuelle ou un viol sur un mineur, les faits sont signalés directement au procureur de la République, sans attendre.

S'abstenir expose à des poursuites pour non-dénonciation (article 434-3 du Code pénal). Le signalement aux autorités compétentes relève de l'obligation de tout citoyen (article 434-1 du Code pénal).

L'information préoccupante (IP) à la CRIP

Lorsqu'un mineur paraît en danger ou en risque de l'être, sans que les faits soient caractérisés, une information préoccupante est adressée à la Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) du département (article L.226-3 du Code de l'action sociale et des familles).

Pour contacter la Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) de Paris :

- crip75@paris.fr (pour l'envoi d'une IP en pièce jointe),
- 01 42 76 26 17 (du lundi au vendredi de 9h à 19h, pour un avis).

La déclaration d'événement grave à la SDJES

Pour les accueils collectifs de mineurs (séjours, centres de loisirs), tout événement grave concernant le déroulement de l'accueil est déclaré au Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) : alerte immédiate, puis rapport écrit dans un délai bref (de l'ordre de 48 heures).

Cette déclaration administrative permet à l'État d'exercer sa mission de contrôle, elle ne remplace ni l'IP ni le signalement judiciaire.

La Téléprocédure d'Accueil de Mineurs (TAM) et le contrôle d'honorabilité

Toute personne intervenant auprès des mineurs fait l'objet d'une vérification avant le début de son activité : au minimum la consultation du bulletin n°2 du casier judiciaire, et celle du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJASV).

À noter : la procédure actuelle (TAM) pourrait être remplacée dans les prochains mois par le contrôle d'honorabilité².

En interne, deux procédures permettent de conserver une trace de tous les incidents.

La fiche incident

Document interne destiné au suivi de tout fait problématique ou grave concernant un mineur ou un majeur. Elle rapporte des faits et ne préjuge de rien. Toute personne intervenant au nom de la communauté peut la remplir. Elle est transmise à la cellule, qui la traite et l'archive (RGPD).

Le protocole « comportement inadapté d'un adulte »

Procédure interne définissant la conduite à tenir lorsqu'un adulte présente un comportement préoccupant envers un mineur. Elle vise à protéger l'enfant sans délai et ne préjuge pas de la responsabilité de la personne mise en cause. Toute personne intervenant au nom de la communauté peut la déclencher, par une remontée à la cellule et à la direction. La cellule analyse la situation, vérifie les obligations légales de signalement et oriente ; la décision revient à la direction.

Un même fait peut relever de plusieurs circuits. En cas de doute, on protège d'abord et l'on saisit la cellule, qui oriente.

² En fonction de l'agenda parlementaire du pays.

Quel circuit pour quelle situation ?

Situation	Circuit à déclencher	Délai	Qui agit
- Danger immédiat	Appel de la police au 17 + fiche incident à la cellule	Immédiat	Toute personne témoin, la direction
- Crime ou délit - Mineur en danger - Majeur vulnérable en danger	Signalement au procureur de la République (téléphone ou email) + copie à la cellule	Sans délai	La personne qui reçoit l'information + responsable hiérarchique
- Mineur en danger ou en risque de l'être (faits non caractérisés)	Information Préoccupante à la CRIP75 (email) + copie à la cellule	Sans délai	La personne qui reçoit l'information + responsable hiérarchique
- Événement grave dans un accueil collectif de mineurs	Déclaration d'événement grave à la SDJES + copie à la cellule	Immédiat puis rapport sous 48h	Responsable du séjour ou du lieu d'accueil
- Comportement inadapté d'un adulte envers un mineur	Remontée à la cellule + Mesure conservatoire, si applicable + Signalement à la Police, si obligation légale	Sans délai	Toute personne intervenant au nom de JEM
- Fait interne à consigner (incident, tension)	Fiche incident transmise à la cellule + Signalement à la Police, si obligation légale	Au plus tôt	Toute personne intervenant au nom de JEM

5. La gouvernance du dispositif

Le dispositif distingue clairement l'analyse et la décision.

La cellule de gestion des signalements

Groupe interne dédié, la cellule reçoit, analyse et suit les signalements.

Elle écoute, oriente et formule des recommandations.

Elle associe des **membres de la communauté** et **au moins une personne extérieure**, dont, autant que possible, un professionnel de santé mentale et une compétence juridique.

Elle exerce sa mission en toute indépendance et sous stricte confidentialité.

Son cadre de fonctionnement détaillé figure en annexe.

Les référents

Des **référents identifiés et formés** constituent les points de contact vers lesquels se tourner.

Une simple sensibilisation ne suffit pas à faire un référent : une formation dédiée est requise.

La décision

La cellule formule des recommandations. Les décisions relevant de l'association (mesures conservatoires, suspension ou retrait d'une mission, procédures disciplinaires, signalements aux autorités lorsqu'ils sont nécessaires) demeurent de la responsabilité du **Président** et du **Directeur général**.

Saisine

La cellule peut être contactée par téléphone ou par l'envoi d'un email à : **signalement@judaismeenmouvement.org**

6. La gestion des faits anciens

Une démarche de prévention crédible ne peut ignorer le passé.

Lorsqu'une communauté choisit d'aborder des faits anciens, l'expérience des travaux conduits en France sur les violences en institution, notamment la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église (CIASE, de 2019 à 2021), dégage quelques principes utiles :

- **Reconnaissance** : nommer les faits et reconnaître la responsabilité de l'institution, indépendamment de toute faute individuelle des personnes en fonction aujourd'hui.
- **Éclaircissement** : permettre un travail de vérité même lorsque les faits sont anciens et que la personne mise en cause est décédée, sans se substituer à la justice.
- **Écoute et orientation** : offrir un point de contact dédié aux personnes qui souhaitent parler, avec des écoutants préparés et une orientation vers les relais de soin et de droit.
- **Mesures** : traiter la question de la mémoire d'une figure mise en cause avec discernement, sans effacement ni exaltation.

Point de vigilance

Le traitement de faits anciens comporte des enjeux juridiques et humains importants, en particulier leur formulation publique, la question de la prescription et celle de la mémoire d'un fondateur. Ce volet doit être conduit avec le conseil juridique de JEM.

7. La méthode et le calendrier

La construction du dispositif est participative : elle favorise l'appropriation et la qualité des règles adoptées.

Deux groupes de travail élaborent des recommandations (au maximum vingt) qui seront soumises au vote du Conseil d'administration à l'automne 2026, pour une application effective des protocoles en janvier 2027.

Groupe 1 — Mineurs et encadrement : fiche incident, protocole information préoccupante, protocole comportements inadaptés d'adultes, charte de l'encadrement des enfants.

Groupe 2 — Gouvernance et traitement des signalements : recueil des témoignages, composition et fonctionnement de la cellule, recrutement et contrôle d'honorabilité³, réintégration éventuelle.

Phase	Échéance	Objet
1 — Concertation	Sept.–oct. 2026	- Réunions des groupes de travail - Élaboration des recommandations et des projets de protocoles
2 — Synthèse et arbitrage	19 octobre 2026	- Analyse des recommandations - Arbitrages, protocoles arrêtés - Composition de la cellule
3 — Formation des équipes	Novembre 2026	- Personnel administratif - Professionnels et bénévoles au contact des mineurs
4 — Validation institutionnelle	Nov.–déc. 2026	- Le Conseil d'administration valide protocoles, charte, cellule et dispositif global
5 — Mise en œuvre	Janvier 2027	- Entrée en vigueur des protocoles, de la charte, de la cellule et des procédures

³ En fonction de l'agenda parlementaire du pays.

8. Fondements du plan

Ce plan s'appuie sur trois sources convergentes.

Des données probantes

La recherche sur la prévalence et les profils (CIIVISE, travaux réunis lors des auditions publiques de la FFCRIAVS), sur l'efficacité de la formation des professionnels et sur les représentations (Courtois et al., 2019).

Le droit français

Les obligations de signalement, l'information préoccupante (Code pénal), la déclaration d'événement grave et le contrôle d'honorabilité en accueil collectif de mineurs, le RGPD.

Des modèles éprouvés

Le travail des commissions sur les violences en institution en France (CIASE, 2021) et les politiques de protection développées par des communautés juives à l'étranger : au Royaume-Uni (engagements de sauvegarde portés par Reshet, soutien spécialisé de Migdal Emunah) et aux États-Unis (codes d'éthique et démarches « Ethics Accountability » de l'Union for Reform Judaism).

Références

CIIVISE (2023). Rapport de la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants.

CIASE — Commission indépendante sur les violences sexuelles dans l'Église (rapport Sauvé, 2021). Résumé et recommandations.

Loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants (contrôle d'honorabilité, article L.133-6 CASF).

Code de l'action sociale et des familles, art. L.226-3 (information préoccupante) et dispositions relatives aux accueils collectifs de mineurs.

Reshet — The Network for Jewish Youth Provision (2018). Community Safeguarding Commitments (Royaume-Uni).

9. Annexes

1. Fiche incident (modèle)
2. Comportement inadapté d'un adulte (modèle)
3. Charte de l'adulte bienveillant (modèle)
4. Protocole de recrutement (modèle)
5. Cellule de gestion des signalements (modèle)
6. Groupes de travail (éléments de communication)
7. Information préoccupante d'un mineur en danger (modèle)
8. Signalement d'un majeur vulnérable en danger (modèle)
9. Catalogue de formations de l'Association Une Vie
10. TR_CP_projet_modif SB & SPA_19 mai 26
11. Mémo Interne - TR 24.09 — **Sur Google Docs**

Pour commander une formation, un atelier ou un support de prévention, nous vous invitons à nous contacter en utilisant notre formulaire en ligne :

1vie.org/contact

